GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

..... *LYON*

Folio : 72/138

Date : 14/12/2006

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2006/025819**
n°de gestion : **1987B02158**
n°SIREN : **335 146 312 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 14/12/2006 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ABB ENTRELEC société par actions simplifiée

184 rue Leon Blum 69100 Villeurbanne -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
rapport du commissaire aux apports et à la fusion (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :
fusion absorption

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protections Surtensions à la société ABB Entrelec

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION ABSORPTION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions à la société ABB Entrelec

En exécution de la mission qui m' a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Lyon en date du 4 septembre 2006 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article 225-147 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur les valeurs des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 14 novembre 2006. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

1. PRESENTATION DE L'OPÉRATION

1.1 Sociétés concernées

Société absorbante

La société **ABB Entrelec**, Société par Actions Simplifiée au capital de 31.437.137,20 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100) - 184 rue Léon Blum, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 335 146 312,

Sociétés absorbées

- La société **ABB MC**, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.849.038 euros, dont le siège social est à Saint Ouen l'Aumône (95310) –ZI des Béthunes, Rue de l'Equerre, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 393 321 179,

- La société **ABB Process Industrie**, Société par Actions Simplifiée au capital de 3.465.600 euros, dont le siège social est à Aix les Bains (73100) – 700, rue Jean-Jules Herbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 390 764 496,

- La société **ABB Business Services**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est à Rueil Malmaison (92500) –9, avenue Edouard Belin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 424 214 427,

- La société **Soulé Protection Surtensions**, Société Anonyme au capital de 8.997.719,01 euros, dont le siège social est à Villeurbanne (69100)- 184, rue Léon Blum, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 349 816 587,

Liens entre les sociétés

La société absorbante et les sociétés absorbées font partie du même groupe, à savoir le groupe ABB.

Le Groupe ABB est un leader des technologies de l'énergie et de l'automation. Il développe ses activités dans 100 pays et emploie quelque 103.000 personnes.

Le Groupe ABB a simplifié son organisation pour se recentrer sur deux coeurs de métiers : L'Energie et l'Automation.

Activité Energie : ABB fournit aux secteurs de l'électricité, du gaz et de l'eau ainsi qu'à des clients industriels et commerciaux, une large gamme de produits, systèmes et services pour le transport et la distribution d'énergie et l'automation des centrales électriques.

Activité Automation : ABB bénéficie d'un vaste portefeuille de produits, systèmes et services, d'un grand savoir-faire et d'une présence mondiale pour fournir des solutions de commande, de déplacement, de protection et d'optimisation du site de production à ses clients des industries de « process », des industries de fabrication discontinue et des utilités.

Ses principaux concurrents sont Alstom, Siemens, Schneider Electric, General Electric, Fanuc, Emerson, Honeywell.

En France, ABB réalise 96% de son activité dans le secteur de l'Automation et 4% dans le secteur de l'Energie.

ABB MC et ABB Process Industrie, sont filiales à 100% de ABB SA.

ABB Entrelec détient 100 % du capital de ABB Business Services.

ABB SA détient 100 % du capital de ABB Entrelec.

ABB SA détient 98,94 % du capital de Soulé Protection Surtensions.

ABB MC a consenti à ABB Process Industrie la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce « Packaging » par contrat en date du 31.12.2002. A l'issue de la fusion, ce contrat de location-gérance sera sans objet du fait de l'absorption de ces deux entités par ABB Entrelec.

ABB Entrelec a consenti à ABB Process Industrie la location-gérance d'une partie de son fonds de commerce intitulé « Procédés Industriels pour les Industries Pétrolières et Pétrochimiques » à compter du 1er janvier 2003. A l'issue de la fusion, ce contrat de location-gérance sera devenu sans objet du fait de l'absorption de ABB Process Industrie par ABB Entrelec.

1.2 Motifs et buts de la fusion

Le Groupe ABB a lancé sur le plan mondial un projet de simplification de son organisation et de ses structures afin de réaliser des économies de coûts et d'augmenter son efficacité opérationnelle. L'objectif est de renforcer la compétitivité d'ABB sur le marché et vise à poursuivre et pérenniser la réduction des coûts de structure, tout en améliorant l'efficacité administrative, par la réduction de la complexité et l'optimisation des processus.

La réalisation de ces objectifs impose comme préalable que les structures juridiques soient au maximum simplifiées.

Le but recherché est de constituer un « ABB France » unique, qui comme le Groupe :

- Rassemblera les forces de toutes les activités et exploitera au mieux leurs points communs ;
- Donnera priorité aux valeurs d'action et d'exécution ;
- Sera tourné vers ses clients ;
- Et privilégiera la croissance rentable.

Il a donc été envisagé de procéder à la fusion absorption par la société ABB Entrelec des sociétés ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions.

Suite à cette fusion, la nouvelle entité constituera un ensemble cohérent et homogène.

1.3 ORGANISATION DE L'OPERATION

Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des sociétés ABB Entrelec, ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles, étant précisé que ces comptes ont été approuvés, pour ce qui concerne ABB Entrelec, par l'assemblée générale du 24 mai 2006, le 15 mai 2006 pour ABB MC et ABB Process Industrie, le 25 avril 2006 pour ABB Business Services et pour ce qui concerne Soulé Protection Surtensions, par l'assemblée générale du 21 juin 2006.

Date d'effet de la fusion

Les parties ont convenu que la fusion absorption de ABB MC, ABB Process Industrie, ABB Business Services et Soulé Protection Surtensions par ABB Entrelec prendra effet rétroactivement le 1er janvier 2006.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par les sociétés absorbées à compter du 1er janvier 2006 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par ABB Entrelec.

Augmentation de capital de ABB Entrelec

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, ABB Entrelec procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles qui seront attribuées à l'associé unique ou aux actionnaires de chaque société absorbée autres que ceux d'ABB Business Services dans les conditions précisées dans le traité de fusion.

Il sera également proposé à l'actionnaire d'ABB Entrelec de faire précéder cette augmentation de capital d'une réduction du montant nominal des actions d'ABB Entrelec de 0,10 euro à 0,05 euro. Cette réduction est nécessaire afin d'éviter la création de rompus. Les fonds résultant de cette réduction de capital pourront être affectés au compte réserve indisponible.

La société ABB Entrelec détenant la totalité des actions émises par ABB Business Services, la fusion absorption de cette dernière n'entraînera pas l'échange des actions d'ABB Business Services contre des actions ABB Entrelec.

2. VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

2.1 VALEURS ATTRIBUEES ET MODALITES DE CALCUL

Les méthodes d'évaluation les plus usuellement mises en œuvre sont les suivantes :

L'Actif net corrigé (ANC) :

Cette méthode consiste à corriger la situation nette par la réintégration d'éventuelles plus-values latentes et la déduction d'éventuelles moins-values sur les éléments d'actifs après déduction d'un impôt latent.
Cette méthode est généralement retenue dans une perspective de cessation d'activité et donc de cession des actifs, ou en l'absence de rentabilité suffisante.

L'Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF) :

Cette méthode repose sur l'actualisation des flux de trésorerie attendus/futurs de l'activité sur la base de budgets d'exploitation prévisionnels.
La valeur ainsi obtenue doit être corrigée des actifs non essentiels à l'activité à rajouter et de la dette financière à déduire ou au contraire de la trésorerie à ajouter.

L'Approche par comparaison (ou approche analogique) : Multiple de comparables boursiers et Multiples de comparables de transaction :

L'approche analogique consiste à évaluer une entreprise par référence à des entreprises comparables. Pour les entreprises cotées, la méthode va consister à évaluer une entreprise par application de multiples de valorisation (PER, multiple de résultat d'exploitation (EBIT), de la MBA, de l'EBITDA, du chiffre d'affaires) qui ont pu être observés lors de transactions récentes ayant porté sur le capital de sociétés comparables ou à partir de sociétés cotées en bourse. Pour les entreprises non cotées, le PER est généralement égal au résultat net de l'exercice multiplié par un coefficient. A noter que les multiples fondés sur le chiffre d'affaires ne sont pas pertinents compte tenu des différences de rentabilité et de structure financière existant entre les sociétés d'un échantillon.

Les méthodes retenues ont été les suivantes :

Excepté pour ABB Business Services, la méthode de l'actif net corrigé a été écartée dans la mesure où cet agrégat financier ne permet pas la prise en compte des rentabilités intrinsèques des sociétés.

La méthode de l'Actualisation des flux de trésorerie disponibles (DCF) est apparue la plus adaptée pour la valorisation de sociétés ayant des perspectives de croissance significatives.

Les valeurs DCF des sociétés ont été estimées au 1er janvier 2006.

La détermination des flux pour l'approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponible est basée sur les prévisions pour la période 2006 à 2011 établies par le Management et pour 2012 sur une projection établie par interviews avec le Management.

Concernant ABB Business Services, cette société ayant pour objet la fourniture de prestations administratives aux filiales du groupe en France, il a été retenu pour sa valorisation l'approche par la méthode de l'actif net corrigé. Aucune plus-value latente n'a été identifiée.

Le tableau ci-dessous résume les valeurs attribuées aux différentes sociétés en K€ :

Sociétés	Méthode d'évaluation	Situation nette au 31/12/2005	Valeur	Valeur nette d'endettement
ABB Entrelec	DCF	49 337	204 506	193 350
ABB PRI	DCF	2 015	18 969	17 209
ABB MC	DCF	13 055	55 305	44 223
Soulé Prot. Surt.	DCF	24 604	33 831	51 812
ABB Bus.Serv.	ANC	1 402	1 402	1 402

2.2 TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier la pertinence des valeurs relatives, j'ai :

° examiné les critères et méthodes utilisés pour m'assurer de leur caractère adéquat en l'espèce,

° examiné l'application de ces critères et méthodes pour la détermination des valeurs relatives des différentes sociétés.

Il est important de souligner que, principalement pour les sociétés ABB Entrelec, ABB MC et ABB Process Industrie, les prévisions de flux de trésorerie sont conditionnées par une amélioration sensible des EBIT de ces sociétés. Néanmoins, les hypothèses qui sous-tendent ces améliorations me semblent raisonnables.

3. APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DES RAPPORTS D'ECHANGE PROPOSES

3.1 RAPPORTS D'ECHANGE

Le tableau ci-dessous résume la détermination des parités d'échange

Sociétés	Valeur réelle nette d'endettement	Nombre d'actions	Valeur de l'action	Rapport d'échange (1)
ABB Entrelec	193 350 000	314 371 372	0,615	
ABB PRI	17 209 000	1 140 000	15,095	24,54
ABB MC	44 223 000	2 616 346	16,902	27,5
Soulé Prot. Surt.	51 812 000	2 951 066	17,557	28,5
ABB Bus. Serv.	N/A			N/A

(1) Le rapport d'échange est égal à la valeur d'une action de la société absorbée divisée par la valeur de l'action ABB Entrelec

Le rapport d'échange des actions ABB MC contre des actions ABB Entrelec arrêté par les parties s'établit à 27,5 actions ABB Entrelec pour une action ABB MC.

En conséquence de ce rapport d'échange, ABB Entrelec émettra, pour rémunérer les droits de l'associé de ABB MC, 71 949 515 actions nouvelles de 0,05 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 3 597 475,75 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB MC (soit 13 055 146,20 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ABB Entrelec au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 3 597 475,75 euros), différence par conséquent égale à 9 457 670,45 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB Entrelec à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ABB Entrelec.

Le rapport d'échange des actions ABB Process Industrie contre des actions ABB Entrelec arrêté par les parties s'établit à 24,54 actions ABB Entrelec pour une action ABB Process Industrie.

En conséquence de ce rapport d'échange, ABB Entrelec émettra, pour rémunérer les droits des associés de ABB Process Industrie, 27 975 600 actions nouvelles de 0,05 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 1 398 780,00 euros.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB Process Industrie (soit 2 015 031,26 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ABB Entrelec au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 1 398 780,00 euros), différence par conséquent égale à 616 251,26 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB Entrelec à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ABB Entrelec.

Le rapport d'échange des actions Soulé Protection Surtensions contre des actions ABB Entrelec arrêté par les parties s'établit à 28,5 actions ABB Entrelec pour une action Soulé Protection Surtensions.

En conséquence de ce rapport d'échange, ABB Entrelec émettra, pour rémunérer les droits des associés de Soulé Protection Surtensions, 84 105 381 actions nouvelles de 0,05 euro chacune de valeur nominale, soit une augmentation de capital de 4 205 269,05 euros. Une soulte d'un montant de 84 085,61 euros sera versée aux actionnaires en compensation de l'arrondi par défaut pratiqué sur la parité d'échange retenue afin d'éviter la création de rompus.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés à titre de fusion par ABB Process Industrie (soit 24 604 576,99 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par ABB Entrelec au titre de l'augmentation du capital social susvisée (soit 4 205 269,05 euros) et la soulte versée aux actionnaires (soit 84 085,61 euros), différence par conséquent égale à 20 315 222,33 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de ABB Entrelec à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits de tous les associés ou de l'associé unique de la société ABB Entrelec.

En application de l'article 256 du décret sur les sociétés commerciales, le rapport du président de chacune des sociétés ABB Entrelec, ABB MC, ABB Process Industrie et Soulé Protection Surtensions a donné toutes les indications utiles sur le choix du rapport d'échange des actions.

Les rapports d'échange sont directement issus des valorisations effectuées et décrites dans la deuxième partie de mon rapport.

Concernant ABB Business Services, la société ABB Entrelec détenant, au jour de la signature du présent projet de fusion, la totalité des 400 actions émises en représentation du capital de cette société, la fusion par voie d'absorption par ABB Entrelec de ABB Business Services n'entraînera pas l'échange des actions de la seconde contre des actions de la première, conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce.

En conséquence, ABB Entrelec ne procédera à aucune augmentation de son capital en raison de la fusion absorption de ABB Business Services.

Compte tenu que le montant de l'actif net apporté, soit 1 402 423,74 euros, est égal au montant des titres de la société ABB Business Services détenus par ABB Entrelec, il n'y a ni boni, ni mali de fusion à constater.

3.2 TRAVAUX EFFECTUES

Afin de vérifier le caractère équitable des rapports d'échange, j'ai :

° analysé le positionnement des rapports d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes,

° mesuré l'incidence des rapports d'échange sur la situation future des actionnaires.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que les rapports d'échange sont équitables.

Lyon – Francheville, le 17 novembre 2006

Jean-Michel Bloch
Commissaire à la fusion

Jean-Michel Bloch. Leader's Park. Bat. A4. 3 chemin des Cytises. 69340 Lyon-Francheville